



[TRADUCTION]

Citation : *GC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 622

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à la permission de faire  
appel**

**Partie demanderesse :** G. C.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 15 février 2023  
(GE-22-2801)

---

**Membre du Tribunal :** Melanie Petrunia

**Date de la décision :** Le 22 mai 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-268

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur, G. C. (le prestataire), a été mis en congé sans solde (suspendu), puis congédié de son emploi parce qu'il n'a pas respecté la politique de vaccination de son employeur. Il a ensuite demandé des prestations d'assurance-emploi.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que le prestataire avait été suspendu, puis congédié en raison de sa propre inconduite et qu'il ne pouvait pas recevoir de prestations.

[4] Le prestataire a porté cette décision en appel à la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté l'appel. Elle a conclu que la Commission avait prouvé que la raison de la suspension et du congédiement du prestataire était une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[5] Le prestataire demande maintenant de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Il soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Toutefois, il doit d'abord obtenir la permission de faire appel.

[6] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès. Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Questions en litige

[7] Voici les questions en litige :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale en négligeant d'examiner une autre décision du Tribunal?

- b) Le prestataire soulève-t-il une autre erreur révisable que la division générale aurait commise qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

## **Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel**

[8] Le critère juridique que le prestataire doit remplir pour demander la permission de faire appel est peu exigeant : existe-t-il un argument défendable pouvant mener à l'accueil de l'appel?<sup>1</sup>

[9] Pour trancher cette question, je me suis surtout demandé si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (aussi appelées les moyens d'appel) énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.<sup>2</sup>

[10] Un appel ne s'agit pas d'une nouvelle audience pour la demande initiale. Je dois plutôt décider si la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- a) elle n'a pas offert une procédure équitable;
- b) elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;<sup>3</sup>
- d) elle a commis une erreur de droit.<sup>4</sup>

[11] Avant que le prestataire puisse passer à l'étape suivante de l'appel, je dois être convaincue qu'au moins un de ces moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire

---

<sup>1</sup> Ce critère juridique est décrit dans des affaires comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

<sup>2</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Le libellé de l'article 58(1)(c) précise que la division générale commet une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale a défini le terme « abusif » comme suit : le fait d'avoir « statué sciemment à l'opposé de la preuve », et le terme « arbitraire » comme suit : « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt ou d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement ou une intention ». Voir *Rahi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

<sup>4</sup> Je paraphrase ici les moyens d'appel.

pourrait plaider sa cause et possiblement gagner. Je dois aussi tenir compte d'autres moyens d'appel possibles que le prestataire n'a pas précisément cernés.<sup>5</sup>

### **On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale**

[12] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Il affirme que la division générale a négligé d'examiner de façon équitable une autre décision de la division générale à laquelle il a fait référence à l'audience. Le prestataire soutient que la division générale n'a pas expliqué pourquoi elle ne suivait pas cette décision, elle a seulement indiqué qu'elle n'était pas liée par celle-ci.<sup>6</sup>

[13] Le prestataire soutient que la décision n'était pas fondée sur une équité raisonnable et qu'il devrait y avoir une certaine cohérence dans les décisions. Il affirme que son cas était du point de vue des faits très semblable à celui qui figure dans la décision à laquelle il a fait référence.<sup>7</sup>

[14] J'estime que cet argument n'a aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire s'est appuyé sur la décision *A.L. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*. La division générale fait référence à cette décision dans ses motifs. Elle reconnaît que le prestataire soutient que les faits et les arguments dans cette affaire étaient semblables aux siens.<sup>8</sup>

[15] La division générale a expliqué qu'elle n'est pas obligée de suivre les autres décisions de la division générale, mais qu'elle peut adopter leur raisonnement si elle le trouve convaincant ou utile. La division générale a ensuite expliqué pourquoi elle ne suivait pas le raisonnement de la décision *A.L.* Elle a souligné que la décision a été récemment mentionnée dans un arrêt de la Cour fédérale et qu'elle n'établit pas une

---

<sup>5</sup> Voir *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

<sup>6</sup> Voir AD1-3.

<sup>7</sup> Voir AD1-3.

<sup>8</sup> Décision de la division générale au paragraphe 40.

règle générale qui s'appliquerait à d'autres situations factuelles. En somme, elle n'est pas obligée de suivre cette décision, qui d'ailleurs est actuellement portée en appel.<sup>9</sup>

[16] La division générale n'a pas omis de respecter l'équité procédurale en traitant de la décision *A.L.* La division générale a raison de dire qu'elle n'est pas liée par d'autres décisions de la division générale. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi *A.L.*

[17] La division générale a bien énoncé le critère juridique relatif à l'inconduite établi par la jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale.<sup>10</sup>

[18] Par la suite, la division générale a appliqué le critère juridique énoncé dans la jurisprudence à la situation du prestataire. Elle a conclu que la Commission avait prouvé que le prestataire avait été suspendu en raison d'une inconduite pour les raisons suivantes :

- L'employeur avait une politique exigeant que les employés soient entièrement vaccinés, sinon qu'ils obtiennent une exemption approuvée.
- L'employeur a communiqué la politique au prestataire qui savait ce qu'on attendait de lui.
- Le prestataire a déclaré qu'il connaissait la politique et les conséquences découlant du non-respect.
- Le prestataire a intentionnellement enfreint la politique et a été suspendu, puis congédié.<sup>11</sup>

[19] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire soutient également que les données actuelles sur l'efficacité du vaccin prouvent que son congédiement était insensé. Il affirme qu'au lieu de redonner aux gens congédiés leur emploi quand ces faits ont commencé à être révélés, on continue à les sanctionner sans raison.<sup>12</sup>

---

<sup>9</sup> Décision de la division générale au paragraphe 41.

<sup>10</sup> Décision de la division générale aux paragraphes 26 à 35.

<sup>11</sup> Décision de la division générale au paragraphe 45.

<sup>12</sup> Voir AD1-3.

[20] J'estime que ces arguments ne montrent pas que la division générale a commis des erreurs. Dans ses motifs, la division générale s'est penchée sur *Cecchetto*; une décision récente de la Cour fédérale. Cette décision a confirmé que le Tribunal ne peut pas tenir compte de la conduite de l'employeur ni de la validité de sa politique de vaccination.<sup>13</sup>

[21] Dans l'affaire *Cecchetto*, la Cour a convenu qu'un employé qui avait délibérément décidé de ne pas suivre la politique de vaccination de son employeur avait perdu son emploi en raison d'une inconduite. Le prestataire dans cette affaire a également présenté des arguments au sujet de l'innocuité et de l'efficacité du vaccin. La Cour a confirmé qu'il ne s'agit pas de questions que le Tribunal est autorisé, par la loi, à aborder.<sup>14</sup>

[22] En plus des arguments du prestataire, j'ai également examiné les autres moyens d'appel. Le prestataire n'a signalé aucune iniquité procédurale de la part de la division générale, et je ne vois aucune preuve d'iniquité procédurale. On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante ou qu'elle a commis une erreur de compétence.

[23] Le prestataire n'a relevé aucune erreur que la division générale aurait commise qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès. Je refuse donc la permission de faire appel.

## **Conclusion**

[24] La permission de faire appel est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Melanie Petrunia  
Membre de la division d'appel

---

<sup>13</sup> Voir *Cecchetto v Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102.

<sup>14</sup> Voir *Cecchetto* au paragraphe 32.